

Bruxelles, le 28 novembre 2025
(OR. en)

16075/25

Dossier interinstitutionnel:
2023/0290 (COD)

CODEC 1949
MI 971
ENT 263
CONSOM 274
SAN 784
COMPET 1250
CHIMIE 141
ENV 1291
PE 98

NOTE D'INFORMATION

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME
LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN
Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la
directive 2009/48/CE
- Résultat de la deuxième lecture du Parlement européen
(Strasbourg, du 24 au 27 novembre 2025)

I. VOTE

Le 25 novembre 2025, la présidente du Parlement européen a déclaré que la position du Conseil¹ en première lecture était approuvée sans amendement.

Le texte de la résolution législative du Parlement européen figure à l'annexe de la présente note.

¹ 9663/1/25 REV 1.

II. ADOPTION D'ACTES LÉGISLATIFS À L'ISSUE DE LA DEUXIÈME LECTURE DU PARLEMENT EUROPÉEN

Le Parlement européen ayant approuvé la position du Conseil en première lecture sans amendement, l'acte concerné est réputé adopté dans la formulation qui correspond à la position du Conseil en première lecture, comme le prévoit l'article 294, paragraphe 7, point a), du TFUE.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil ainsi que par les secrétaires généraux des deux institutions, l'acte sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

P10_TA(2025)0279

Sécurité des jouets et abrogation de la directive 2009/48/CE

Résolution législative du Parlement européen du 25 novembre 2025 sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive 2009/48/CE (09663/1/2025 – C10-0251/2025 – 2023/0290(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (09663/1/2025 – C10-0251/2025),
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 13 décembre 2023¹,
 - vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)462),
 - vu l'article 294, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 75, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente,
 - vu l'article 68 de son règlement intérieur,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A10-0227/2025),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution, qui sera publiée dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne*;
 3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 4. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297,

¹ JO C, C/2024/1577, 5.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/1577/oj>.

² JO C, C/2025/1032, 27.2.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1032/oj>.

paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

5. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec la secrétaire générale du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
6. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION À L'OCCASION DE L'ADOPTION DU
RÈGLEMENT 2025/ +**

La Commission évalue régulièrement et systématiquement la présence de substances chimiques dangereuses dans les jouets, en tenant compte des preuves scientifiques disponibles, en vue d'adapter les valeurs limites ou les conditions pour la présence de substances ou de mélanges chimiques spécifiques dans les jouets conformément à l'article 46 du règlement 2025/...⁺ relatif à la sécurité des jouets. À cette fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité des nitrosamines et des substances nitrosables dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. À cette même fin, la Commission demandera un avis à l'Agence européenne des produits chimiques sur la sécurité du plomb, du cadmium, du mercure et du chrome VI dans les jouets, compte tenu de l'exposition globale, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro du règlement adopté dans le cadre de la procédure 2023/0290(COD).